

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du

22 AVR. 2020

portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux  
exploitée par la société "Méthaniseur des Deux Vallées SAS"  
sur la commune de SCHERWILLER

La Préfète de la Région Grand'Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 02 septembre 2019 et notamment le formulaire CERFA n°15679°02 dûment complété, daté du 5 août 2019 ;
- VU la demande portant sur une augmentation de la capacité de traitement autorisée de 29,9 à 41 tonnes par jour de déchets non dangereux et matière végétale brute, entraînant un changement du régime administratif de l'installation passant ainsi du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'étude préalable au plan d'épandage de digestats non conformes à la norme « Dig Agri 1 » de l'unité de méthanisation jointe au dossier de demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Scherwiller du 20 novembre 2019 au 18 décembre 2019 ;
- VU l'avis des communes concernées par l'installation de méthanisation et le plan d'épandage associé ;
- VU le rapport du 18 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin, dans sa séance du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-7-1bis du Code de l'Environnement les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 l'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat ;

CONSIDÉRANT que le site a été construit en zone inondable, crue centennale du Giessen, dans ce cadre au titre des mesures de compensation, une capacité de retenue de 3 600 m<sup>3</sup> a été réalisée sur le site ;

CONSIDÉRANT que la capacité totale de rétention du site doit permettre de recueillir simultanément les eaux d'inondation et le volume de la plus grosse cuve susceptible de se déverser en cas de rupture de celle-ci ;

CONSIDÉRANT les demandes exprimées, notamment au travers des avis des communes, qu'il convient de limiter dans la mesure du possible la circulation de véhicules agricoles dans le village de Scherwiller et de prendre toutes mesures permettant de limiter les émissions olfactives, nonobstant qu'aucune nuisances significatives n'a été constatée à l'extérieur de l'installation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

La société « Méthaniseur des deux vallées » SAS, dont le siège est au lieu-dit Chamont à SAINTE-CROIX-AUX-MINES (68160), est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, au 4 rue des Vosges, ZI du Giessen, sur le ban communal de SCHERWILLER (67750).

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique 2781-2-b. Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

##### A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781-2-b	E	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b> 2. Méthanisation de déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	41 tonnes/jour

**Régime :** E (enregistrement),

**Volume :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### B) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	Épandage agricole : 12 720 m <sup>3</sup> /an contenant 76,6 tonnes d'azote

**Régimes :** A (Autorisation)

Le volume autorisé prend en compte la totalité des digestats produits, les digestats produits répondant à la norme sont valorisés comme fertilisants sans faire l'objet d'un plan d'épandage, les digestats non-coformes sont valorisés dans le respect du plan d'épandage lié à l'installation.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 septembre 2019 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage industriel, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

#### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2781-2-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Sans objet.

## **Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

## **Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales**

### **Article 2.2.1 Dispositif de rétention et de confinement**

La capacité totale de rétention du site est d'au moins 6 982 m<sup>3</sup>. Cette capacité est réalisée par talutage en amont et par un bassin de rétention en aval

L'exploitant justifie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la capacité totale de rétention.

Les travaux, création, si nécessaires, de capacités supplémentaires et aménagement du bassin existant, sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2.2.2 Gestion des eaux et des lixiviats**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de rétention ou elles sont stockées et infiltrées.

Les eaux pluviales recueillies au niveau des aires de circulation, transitent par un décanteur-débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin.

Les jus et lixiviats sont intégralement récupérés dans une fosse puis recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage et les eaux domestiques.

### **Article 2.2.3 Capacité de stockage des digestats**

La fosse de stockage, construite sur le site, présente une capacité utile de 4 262 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose d'une capacité supplémentaire minimale, sur un site déporté, de 1 145 m<sup>3</sup>, il est en mesure de justifier la mise à disposition de cette capacité par son propriétaire.

### **Article 2.2.4 Conditions de stockages des intrants**

Les matières solides stockées sur les aires d'ensilage sont recouvertes d'une bâche, à l'exception des fronts d'attaque, ou bien idéalement sont stockées dans un bâtiment.

### **Article 2.2.5 Plan de circulation**

L'exploitant informe les apporteurs, en leur demandant d'éviter, dans la mesure du possible, la traversée des zones habitées de Scherwiller, d'utiliser lorsque les conditions climatiques le permettent, les chemins agricoles autorisés permettant de contourner ou réduire la traversée de secteurs résidentiels de Scherwiller.

L'exploitant demande aux apporteurs d'utiliser des remorques bâchées, plus particulièrement lorsque des secteurs habités doivent être traversés.

## **Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.3 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

### Article 3.4 Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées ;
- la société « Méthaniseur des deux vallées » SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein ;
- au Maire de Scherwiller ;
- aux Communes de Sélestat, Châtenois, Baldenheim, Ebersheim, Heidolsheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1- et 2-.